



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/291
11 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE
LA RÉOLUTION 900 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 900 (1994) du 4 mars 1994, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine de coopérer avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour consolider le cessez-le-feu à Sarajevo et dans ses environs; et de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville, de lever toute entrave à la liberté de circulation et de contribuer au rétablissement d'une vie normale dans la ville.

2. Aux paragraphes 3 et 4 de ladite résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de désigner un responsable civil de haut niveau pour mettre au point une évaluation et un programme d'ensemble de rétablissement des services publics essentiels dans les diverses opstinas de Sarajevo, à l'exclusion de la commune de Pale; et d'établir un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires à cette fin.

3. Au paragraphe 7, le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de faire rapport sur la faisabilité et les modalités de l'extension à Maglaj, Mostar et Vitez, de la protection prévue dans les résolutions 824 (1993) du 6 mai et 836 (1993) du 4 juin 1993, en tenant compte de toutes les évolutions à la fois sur le terrain et dans les négociations entre les parties.

4. Le présent rapport est soumis conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 900 (1994), dans lesquels le Secrétaire général était prié de présenter des rapports, dans des délais d'une semaine et de 10 jours respectivement, sur les diverses questions mentionnées dans la résolution. La situation en Bosnie-Herzégovine évolue rapidement, offrant une multitude de possibilités nouvelles d'appliquer les mandats existants et de réaliser des progrès importants sur la voie d'un règlement pacifique.

5. La participation active et directe des grandes puissances au processus de négociation représente un fait nouveau important dans ce domaine. La communauté d'objectifs et l'étroite coopération de la communauté internationale ont contribué à la réalisation de progrès substantiels. En outre, la collaboration étroite et fructueuse qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à la suite de la

déclaration faite par le Conseil de l'Atlantique Nord, le 9 février, a considérablement facilité l'application du cessez-le-feu et des mesures relatives au contrôle des armes à Sarajevo et alentour décidées par la FORPRONU le 6 février 1994.

6. Un autre fait important qui a eu des incidences sur la situation générale est l'accord de cessez-le-feu conclu entre le commandant en chef de l'armée de Bosnie-Herzégovine et le chef d'état-major du Conseil de défense croate (HVO), qui a été signé le 23 février 1994 au camp Pleso, à Zagreb, en présence du commandant de la FORPRONU (voir annexe). L'accord-cadre portant création d'une fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité bosniaque et croate et l'ébauche d'un accord préliminaire concernant la création d'une confédération entre la République de Croatie et la Fédération, signés à Washington le 1er mars 1994 (voir S/1994/255), semblent également avoir ouvert de nouvelles voies vers la réalisation d'un règlement politique.

7. Compte tenu de la fluidité de la situation, le présent rapport ne peut donner qu'un aperçu des principaux concepts et besoins de la FORPRONU. Je présenterai d'autres rapports sur ces questions qui requièrent un examen plus détaillé, notamment le programme de rétablissement des services publics essentiels dans les diverses opstinas de Sarajevo, à l'exclusion de la commune de Pale.

II. ARRANGEMENTS RELATIFS AU CESSEZ-LE-FEU ET GARANTISSANT LA LIBERTÉ DE CIRCULATION À SARAJEVO ET ALENTOUR

8. Conformément aux résolutions 824 (1993), 836 (1993) et 844 (1993) du 18 juin 1993, et suite à l'accord du 9 février concernant la proclamation d'un cessez-le-feu et l'adoption de mesures relatives aux armes lourdes à Sarajevo et alentour, la FORPRONU a commencé à appliquer les diverses dispositions convenues entre mon Représentant spécial et le Gouvernement bosniaque et le premier et les Serbes de Bosnie. Ces arrangements concernant le cessez-le-feu et la démilitarisation de Sarajevo requièrent l'accomplissement de nombreuses tâches nouvelles, comme l'interposition d'unités de la FORPRONU sur la ligne d'affrontement entre les forces du Gouvernement bosniaque et les Serbes de Bosnie, et le contrôle du retrait des armes lourdes au-delà d'un rayon de 20 kilomètres à partir de Sarajevo ou leur transfert sous contrôle de la FORPRONU.

9. On se souviendra que le Conseil, dans sa résolution 844 (1993) du 18 juin 1993, a autorisé un effectif initial de 7 600 hommes pour l'application du concept de "zone de sécurité" défini dans mon rapport du 14 juin 1993 (S/25939). Dans ce rapport, le commandant de la FORPRONU avait estimé à environ 34 000 le nombre d'hommes supplémentaires nécessaire afin de dissuader par la force. Le Conseil a toutefois préféré "l'option légère" d'un renforcement minimum d'environ 7 600 hommes. Néanmoins, les États Membres n'ont même pas encore jugé possible de fournir à la FORPRONU ces effectifs limités. En effet, sur les 7 600 hommes autorisés, 5 200 seulement sont déployés sur le terrain, alors qu'il devrait y en avoir 2 400 de plus. En outre, il était impossible à l'époque de prévoir les faits susmentionnés et notamment les effectifs qui seraient requis, compte tenu de l'évolution rapide de la situation à Sarajevo.

Depuis le début de février 1994, la FORPRONU a donc dû redéployer quelque 1 200 hommes et 100 observateurs militaires des zones protégées par les Nations Unies en Croatie et d'autres zones en Bosnie-Herzégovine, afin de renforcer les quelque 2 500 hommes du secteur de Sarajevo qui pouvaient être réaffectés pour l'opération.

10. La souplesse exigée de la FORPRONU pour qu'elle puisse s'acquitter diligemment des responsabilités supplémentaires qui lui sont confiées a fortement grevé ses maigres ressources. Jusqu'à présent, le cessez-le-feu et les arrangements relatifs aux armes lourdes ont généralement été respectés par les parties intéressées. Celles-ci, notamment les Serbes de Bosnie, ont cependant tendance à sonder les limites de la capacité de la Force à surveiller et contrôler effectivement la zone d'un rayon de 20 kilomètres instituée autour de Sarajevo conformément auxdits arrangements. Les tensions entre les deux parties sont encore vives et elles se soupçonnent toujours mutuellement de violer les arrangements conclus pour obtenir des avantages militaires tactiques. Nombre de questions litigieuses peuvent toutefois être résolues en établissant une présence immédiate de la FORPRONU dans la tranchée ou la position d'artillerie en cause. Malheureusement, faute d'effectifs suffisants, la FORPRONU n'est pas en mesure de désamorcer ainsi qu'il conviendrait ne serait-ce que ces différends mineurs. Seule une présence forte et visible de la FORPRONU dans la zone entourant Sarajevo peut donc consolider les importants progrès réalisés et empêcher des violations des arrangements concernant les armes lourdes, voire une reprise des hostilités du type de celles qui ont terrorisé la population de Sarajevo pendant 22 mois.

11. La FORPRONU a analysé de près les tâches qu'entraîneraient la consolidation du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Sarajevo et la protection de la liberté de circulation de la population civile comme des marchandises humanitaires; elle est parvenue à la conclusion qu'il faudrait pour cela 22 compagnies d'infanterie mécanisée. La FORPRONU dispose actuellement de 11 compagnies dans la zone visée et a donc besoin du renfort immédiat de 11 compagnies supplémentaires (soit environ 2 400 officiers, sous-officiers et hommes de troupe), c'est-à-dire de deux ou trois bataillons d'infanterie mécanisée – selon leur configuration et leurs effectifs –, autonomes et dotés d'unités d'appui et de soutien logistique. En raison du déploiement souple et mobile exigé par l'approche polyvalente consistant à s'interposer sur les lignes de confrontation, contrôler les sites de rassemblement des armes lourdes, patrouiller dans la zone d'exclusion de 20 kilomètres et la surveiller, il est devenu extrêmement urgent d'améliorer la capacité de soutien logistique de la FORPRONU. Outre les contingents susmentionnés, la FORPRONU devrait donc être complétée par des unités d'appui et de soutien logistique comptant 2 200 officiers, sous-officiers et hommes de troupe. Ces unités devraient comprendre un bataillon de soutien logistique (1 000 officiers, sous-officiers et hommes de troupe), un bataillon du génie (500 officiers, sous-officiers et hommes de troupe), un escadron de reconnaissance spéciale (150 officiers, sous-officiers et hommes de troupe), un escadron d'hélicoptères (150 officiers, sous-officiers et hommes de troupe dotés de six hélicoptères armés) et huit unités de localisation des tirs indirects (comprenant 50 officiers, sous-officiers et hommes de troupe chacune). De surcroît, la FORPRONU aurait besoin de 100 observateurs militaires des Nations Unies de plus pour permettre

aux observateurs militaires des Nations Unies transférés des zones protégées par les Nations Unies en Croatie de reprendre leur première affectation. Pour s'acquitter de ces tâches à l'intérieur et autour de Sarajevo, il lui faudra donc au total 4 600 hommes. Compte tenu de l'effectif de 2 400 hommes déjà autorisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 844 (1993) mais pas encore déployé sur le théâtre des opérations, l'effectif autorisé de la FORPRONU devrait être augmenté de 2 200 officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

12. La liberté de circulation de la population civile de Sarajevo dépend directement de l'application effective des arrangements de cessez-le-feu et des mesures relatives aux armes lourdes. Les principaux obstacles à la circulation dans la ville étaient l'activité continue des tireurs isolés et les bombardements constants. Le déploiement de la FORPRONU sur les lignes de confrontation a déjà considérablement réduit l'activité des tireurs isolés. Outre les mesures de contrôle des armes lourdes, le couplage du déploiement à Sarajevo de radars de localisation des mortiers et de l'artillerie et de la menace d'un recours aux frappes aériennes contre toute position de mortier ou d'artillerie faisant feu sur la ville a joué un rôle important dans la cessation effective du bombardement de Sarajevo. La FORPRONU examine aussi actuellement la question des nombreux points de contrôle qui entravent l'accès à la ville.

13. La possibilité de se rendre dans la ville ou d'en sortir dépend cependant de l'état des routes d'accès, non seulement à proximité immédiate de Sarajevo mais aussi dans toute la Bosnie-Herzégovine. La principale artère permettant de ravitailler Sarajevo est la route qui la relie à Ploce sur la côte Adriatique via Mostar, Jablanica et Konjic. Jusqu'à présent, cette route est bloquée par les Serbes de Bosnie qui encerclent Sarajevo ainsi que par les forces des Croates de Bosnie (HVO) en raison du conflit qui oppose les forces du Gouvernement bosniaque au HVO. Comme suite à l'accord de cessez-le-feu signé le 23 février 1994 à Camp Pleso, la FORPRONU a pris des mesures pour contrôler le principal accès routier ainsi que d'autres routes essentielles pour l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine. Jusqu'ici, les parties à cet accord ont d'une manière générale honoré leurs engagements. De surcroît, les négociations en cours sur la création d'une fédération auxquelles participent les communautés musulmane de Bosnie et croate augurent bien du maintien en vigueur de l'accord de cessez-le-feu. Cependant, après plusieurs mois de combats acharnés, l'amélioration des relations entre les deux parties est tout au plus minime au niveau local et doit être consolidée par des mesures de confiance telles que celles que prévoit cet accord.

14. Ces mesures entraînent pour la FORPRONU les tâches supplémentaires suivantes :

- Contrôler le cessez-le-feu le long des lignes de confrontation au moyen de patrouilles et de postes d'observation;
- Mettre en place des sites de rassemblement des armes lourdes;
- Contrôler les armes lourdes non remises;
- Contrôler la zone d'exclusion pour empêcher tout retour d'armes lourdes;

- Transporter et protéger les prisonniers au cours des échanges;
- Aider à la réparation des équipements collectifs.

Pour l'exécution de ces tâches, la FORPRONU doit être renforcée d'urgence par quatre bataillons d'infanterie mécanisée (comprenant chacun 1 200 officiers, sous-officiers et hommes de troupe, et notamment des unités d'appui et de soutien logistique ainsi qu'un escadron de reconnaissance), un bataillon de soutien logistique (600 officiers, sous-officiers et hommes de troupe, dotés de matériel de transport et de ravitaillement en carburant), un bataillon du génie (500 officiers, sous-officiers et hommes de troupe, dotés de matériel de réfection des routes, pontage et déminage), une compagnie de forces spéciales (150 officiers, sous-officiers et hommes de troupe, dotés de moyens d'observation de l'activité des tireurs isolés). Le total de ces besoins supplémentaires en effectifs pour les opérations en Bosnie centrale s'élève à 6 050 officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

15. En outre, 50 observateurs militaires des Nations Unies seraient nécessaires pour accomplir des tâches de contrôle et d'observation découlant de l'accord de cessez-le-feu concernant la Bosnie centrale. Compte tenu des 100 observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires qu'il convient de déployer à l'intérieur et autour de Sarajevo, l'effectif autorisé des observateurs militaires des Nations Unies affectés aux opérations de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine doit être accru de 150 hommes. Étant donné que les opérations à Sarajevo et en Bosnie centrale comportent de nombreuses tâches dévolues aux policiers civils, il faudrait aussi prévoir 275 contrôleurs de la police civile supplémentaires.

III. POSSIBILITÉ D'ÉTENDRE LA FORMULE DES ZONES DE SÉCURITÉ À MAGLAJ, MORTAR ET VITEZ

16. L'efficacité de la formule des "zones de sécurité" dépend de l'attitude et des intentions des parties concernées, d'une part, et de la mesure dans laquelle la communauté internationale leur paraît résolue, de l'autre. Cette perception est elle-même fonction de l'importance des moyens militaires déployés par la FORPRONU à des fins de dissuasion. Des moyens minimaux peuvent suffire pour assurer la simple survie : les "zones de sécurité" de Gorazde, Srebrenica et Žepa n'ont pas été attaquées bien que la présence de la FORPRONU n'ait consisté qu'en deux compagnies à Srebrenica, une à Žepa et huit observateurs militaires non armés, seulement, à Gorazde. La conjoncture a fait de la présence de la FORPRONU à elle seule, et aussi limitée fût-elle, un élément suffisamment dissuasif pour prévenir toute attaque importante. Il reste que la dimension des effectifs déployés n'a pas été suffisante pour que le contrôle voulu puisse être exercé comme il l'aurait fallu à l'intérieur des zones de sécurité, ni pour que la liberté de déplacement et la régularité des convois d'assistance humanitaire puissent être assurées. La FORPRONU a sauvé des vies par sa présence dans les zones de sécurité, mais la "sécurité" desdites zones n'est pas véritablement assurée pour autant.

17. Le succès relatif que la FORPRONU a rencontré sur le plan militaire dans les zones de sécurité de Bosnie orientale ne s'étend pas, en tout état de cause, à d'autres domaines. Les conditions de vie dans les zones de sécurité demeurent déplorables; les zones ne sont viables ni sur le plan social ni sur le plan économique, le chômage, le surpeuplement, la criminalité et la prostitution y sévissent, et l'incertitude de l'avenir y nourrit la tension. Qui plus est, l'armée de Bosnie-Herzégovine s'est servie elle aussi des zones de sécurité, pour permettre à ses troupes de se reposer, les instruire et les équiper, de même que pour tirer sur les positions serbes, suscitant ainsi la riposte des intéressés. La FORPRONU est donc d'avis que ces questions devront être réglées avant que la formule des zones de sécurité ne soit étendue à d'autres zones. Il y aurait lieu, par exemple, que celles des troupes auxquelles ne s'appliquerait pas la démilitarisation soient effectivement empêchées de tirer un avantage tactique de leur présence dans une zone de sécurité. La présence de la FORPRONU dans ces zones devrait de même être suffisamment importante non seulement pour prévenir les attaques, mais aussi pour que des conditions de vie normale puissent s'instaurer.

18. La FORPRONU est déjà présente à Mostar et à Vitez ou aux alentours. Ces deux zones sont directement touchées aussi par les nouveaux efforts qu'elle fait pour ouvrir des voies d'approvisionnement d'importance vitale, ainsi que pour surveiller le cessez-le-feu entre les communautés musulmanes et croates de Bosnie et pour contrôler leurs armes lourdes. La situation à Maglaj est différente en ce qu'une présence de la FORPRONU n'y a jamais été assurée et que le processus de rapprochement politique qui se déroule actuellement entre les communautés musulmanes et croates ne s'y étend pas. Ces quelques derniers mois, Maglaj a été assiégée par la partie des Serbes de Bosnie et est demeurée pour une large part inaccessible tant au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qu'à la FORPRONU.

19. Il convient, pour comprendre l'intérêt qu'il y aurait à étendre la formule des zones de sécurité à Mostar et à Vitez, d'envisager la question dans la perspective plus large que présente la situation d'ensemble sur le terrain. Si le conflit s'était poursuivi, la possibilité de prévenir les attaques aurait peut-être justifié une telle mesure. Avec le cessez-le-feu, cependant, de nouvelles priorités s'imposent. Les tâches décrites au paragraphe 14 ci-dessus impliquent que la FORPRONU soit dotée de moyens suffisants pour préserver la paix et pour pouvoir déployer ces moyens avec flexibilité, plutôt que d'être contrainte de maintenir des effectifs de dimension invariable en des emplacements fixes, zones de sécurité comprises, quelle que soit l'évolution ultérieure de la situation politique et militaire. Lier la fourniture de nouveaux contingents à l'obligation de les déployer dans les zones de sécurité pourrait donc être contraire à la nécessité manifeste, et de plus en plus impérieuse, d'accroître la flexibilité.

20. La situation politique et militaire en Bosnie-Herzégovine diffère considérablement aujourd'hui de ce qu'elle était en juin 1993. L'équilibre militaire a changé et de nouveaux facteurs internes, conjugués aux pressions externes pourraient continuer de modérer les capacités et les intentions offensives des parties. Mon Représentant spécial estime que ce climat plus propice à la négociation et à l'adoption de mesures de confiance rendrait

l'utilisation statique des zones de sécurité peu judicieuse. Le déploiement de la FORPRONU devrait donc traduire la situation régnant effectivement dans les diverses zones de Bosnie-Herzégovine, et ne pas être circonscrit aux zones de sécurité actuelles et futures.

21. Compte tenu de l'évolution de la situation politique, la FORPRONU n'est pas d'avis qu'il soit nécessaire, à ce stade, d'assurer la protection définie dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) à Mostar et Vitez. Il lui semble en effet que ces zones seraient suffisamment couvertes par les modalités d'intervention flexibles décrites plus haut, ce dans les limites des ressources supplémentaires demandées pour la Bosnie centrale.

22. Compte tenu des hostilités qui se poursuivent à Maglaj et aux alentours, il y aurait peut-être lieu, en revanche, d'étendre la formule des zones de sécurité à cette ville. Il est clair, cela étant, que la FORPRONU ne serait pas en mesure d'assurer la protection envisagée au moyen des ressources dont elle dispose à présent. Le commandant de la Force a estimé qu'il faudrait que la FORPRONU dispose d'un bataillon d'infanterie lourde mécanisée consistant en quatre compagnies d'infanterie blindée et un escadron d'infanterie blindée s'il était décidé d'établir une présence dans la zone afin de prévenir de nouvelles attaques et d'escorter les convois d'aide humanitaire dans la poche et alentour. Il faudrait pour ce faire que l'effectif de la Force soit augmenté de 1 200 hommes, tous grades confondus, plus 300 hommes pour le génie et le soutien logistique au cas où le Conseil de sécurité déciderait de déclarer Maglaj zone de sécurité.

IV. RÉTABLISSEMENT DES SERVICES PUBLICS ESSENTIELS À SARAJEVO

23. Depuis 1992, le personnel civil et militaire de la FORPRONU, les organismes et les programmes des Nations Unies, de même que les organisations non gouvernementales opérant sous les auspices du HCR, participent activement aux travaux de réparation, d'entretien, d'aménagement et d'extension effectués pour assurer la survie de la population à Sarajevo. Dans le cadre des réunions régulières du Comité de haut niveau sur la coopération convoquées et présidées par la FORPRONU depuis le milieu de 1993, les parties ont conclu divers accords sur le rétablissement partiel des services de distribution de gaz, de fuel, d'électricité, d'eau et d'autres services essentiels. Toutefois, l'application de ces accords s'est heurtée à des difficultés considérables en raison de l'insécurité ambiante.

24. Compte tenu de la nécessité d'adopter une approche plus systématique et intégrée, la FORPRONU a créé, le 1er mars 1994, un organe de coordination intérimaire devant servir de centre de liaison provisoire aux diverses organisations travaillant à Sarajevo pour rétablir les services essentiels, de même qu'à celles offrant désormais leur assistance. Cet organe établira, dans une première étape, un rapport intérimaire détaillé, contenant une analyse et une évaluation des activités déjà menées et actuellement poursuivies pour rétablir les services publics à Sarajevo, qui constituera la base du programme demandé par le Conseil de sécurité au paragraphe 3 de sa résolution 900 (1994). Dans ce contexte, ont été identifiés comme "services publics essentiels" la santé publique, le logement, l'eau, l'énergie, les transports publics, les

communications, l'éducation et l'assainissement. Des groupes de travail sectoriels sont actuellement constitués, qui fixeront les priorités, évalueront les besoins et recommanderont une répartition des responsabilités sous la supervision générale de l'Organe de coordination intérimaire.

25. Afin de continuer sur cette lancée et de tirer parti des efforts déployés par divers gouvernements et organisations non gouvernementales, j'annoncerai prochainement la désignation d'un responsable civil de haut niveau, ayant le titre de Coordonnateur spécial, qui coordonnera les efforts initiaux menés sous l'autorité générale de mon Représentant spécial à partir de Sarajevo. Il sera chargé d'établir un programme, en consultation et en coopération étroites avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et les autorités locales compétentes. Le Coordonnateur spécial aura rang de sous-secrétaire général et devra être doté d'un personnel d'appui suffisant.

26. Je tiendrai le Conseil de sécurité régulièrement informé des progrès réalisés concernant le programme de rétablissement des services publics essentiels dans le secteur de Sarajevo. En application du paragraphe 4 de la résolution 900 (1994), j'établirai à cette fin un fonds d'affectation spéciale qui sera administré conformément aux règles de gestion financière et au règlement financier de l'ONU.

V. INCIDENCES FINANCIÈRES

27. Une estimation préliminaire du coût des propositions contenues dans le présent rapport sera prochainement publiée sous forme d'additif.

VI. OBSERVATIONS

28. Comme indiqué ci-dessus, l'application de la résolution 900 (1994) exigera que l'on renforce les effectifs autorisés de la FORPRONU en y adjoignant 8 250 personnels militaires, 150 observateurs militaires et 275 contrôleurs de la police civile. Sur les personnels militaires supplémentaires, 2 200 seraient nécessaires pour les opérations à Sarajevo et dans ses environs et 6 050 pour les opérations en Bosnie centrale, y compris à Mostar et Vitez. Si le Conseil décidait d'étendre à Maglaj la formule des zones de sécurité, il faudrait en plus 1 500 personnels militaires.

29. Les événements survenus récemment en Bosnie-Herzégovine ont créé une situation nouvelle, qui devrait offrir à la FORPRONU de nombreuses possibilités de progresser sensiblement dans l'application des tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité. Toutefois, à ce stade critique, la Force n'a qu'une faculté très limitée de réaliser les objectifs visés, étant donné l'insuffisance de ses ressources militaires. Pour l'instant, elle est forcée d'improviser constamment pour s'acquitter de ses nombreuses responsabilités, et ses ressources sont dangereusement clairsemées. Je voudrais que les membres du Conseil comprennent la situation et se rendent compte des difficultés auxquelles se heurte la Force, alors qu'elle se voit confier ces nouvelles tâches vitales. Il est évident que la FORPRONU a besoin d'effectifs supplémentaires, pour éviter de perdre l'initiative alors qu'elle vient de la prendre. Il serait tragique pour la population de la Bosnie-Herzégovine que, faute de ressources, on laisse échapper les possibilités qui s'offrent actuellement.

30. Je recommande donc que le Conseil envisage d'accroître les effectifs autorisés de la FORPRONU comme indiqué ci-dessus, afin de permettre à la Force de s'acquitter des tâches ardues qui lui sont confiées – démilitariser Sarajevo, rétablir des conditions de vie normales dans la ville et préserver la paix en Bosnie centrale. Au cas où les États Membres seraient dans l'impossibilité de mettre les ressources nécessaires à la disposition de la FORPRONU, je serais obligé de demander au Conseil de modifier en conséquence les mandats de la Force.

ANNEXE

Accord de paix

Accord de cessez-le-feu signé au Camp Pleso, le 23 février 1994, par le commandant en chef de l'armée de Bosnie-Herzégovine, le général Rasim Delic, et le chef d'état-major du Conseil de défense croate, le général Ante Roso. Le commandant de la Force, le général Jean Cot, était l'hôte de la réunion. Le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Yasushi Akashi, et le commandant de la Force en Bosnie-Herzégovine, le général sir Michael Rose, ont signé comme témoins.

Les deux parties sont convenues de ce qui suit :

1. Un cessez-le-feu prévoyant la cessation immédiate et totale des hostilités entrera en vigueur à midi, le 25 février 1994, et comprendra les éléments ci-après : aucune nouvelle action offensive ou attaque ne sera lancée; chaque partie mettra fin à toutes les formes de propagande contre l'autre partie; les lignes d'affrontement et les positions resteront telles qu'elles sont au moment du cessez-le-feu.
2. La FORPRONU sera déployée dans des zones névralgiques et des points stratégiques afin de garantir le respect du cessez-le-feu.
3. Toutes les armes lourdes de plus de 12,7 millimètres seront placées sous le contrôle de la FORPRONU ou retirées jusqu'à une distance minimum à partir de la ligne d'affrontement qui sera de 10 kilomètres pour les mortiers et de 20 kilomètres pour les chars et l'artillerie, le 7 mars 1994 à midi.
4. Une commission mixte, présidée par la FORPRONU, sera établie le 25 février 1994 à Kiseljak, composée de représentants des deux parties et chargée d'étudier les questions indiquées dans l'appendice ci-après, qui fait partie du présent accord.

APPENDICE

1. Les tâches suivantes doivent être accomplies dans l'ordre de priorité indiqué :

a) Ouverture des routes ci-après pour les convois d'aide humanitaire et les convois de la FORPRONU, la circulation commerciale et la circulation de civils, surtout mais non exclusivement entre les villes ci-après :

Zenica - Stari Vitez
Mostar - Jablanica - Konjic - Sarajevo
Kiseljak - Vares
Kiseljak - Bilalovac - Busovaca;

b) Les seuls points de contrôle sur ces routes seront contrôlés par la FORPRONU, mais ils pourront être occupés par des équipes mixtes;

c) Ouverture des camps, mise en liberté des prisonniers et échange des dépouilles mortelles, avec l'assistance d'organisations telles que le CICR;

d) Distribution équitable et sans entrave de l'aide humanitaire par le HCR, y compris de carburant;

e) Remise en état des services publics.

2. Toutes les mesures indiquées ci-dessus seront prises en vue de rétablir des conditions de vie normales pour la population de la Bosnie-Herzégovine.

3. Le présent accord ne préjuge en aucune façon les discussions politiques qui pourraient avoir lieu à l'avenir ou les accords qui pourraient être conclus.

4. Il est convenu de surcroît qu'il y aura des réunions entre le général Rose, le général Delic et le général Roso (ou leurs représentants s'ils ne sont pas en mesure d'assister à la réunion) une fois par mois, ou plus souvent si le besoin s'en fait sentir.

Note :

1. Les autorités du Gouvernement bosniaque ont insisté pour que les forces croates régulières soient retirées de Bosnie-Herzégovine.

2. Le général Rose a nié qu'il se trouve actuellement des forces croates régulières dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
